



OBJET : Fermeture temporaire de la pêche sur le lac de la carrière saison 2022/2023

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Livre V du Cod de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Décret n° 2010-707 du 29 juin 2010 relatif à certaines interdictions et sanctions applicables en matière de chasse et notamment l'article R. 428-17-1,
- Vu les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- Vu le bail triennal conclu du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008 entre la Commune d'OYE-PLAGE, représentée par Monsieur le Maire d'OYE-PLAGE et la Société de Chasse de OYE-PLAGE, représentée par Monsieur Christian HEMBERT, Président, et reconduit à l'expiration de cette première période, faute par les parties de s'être prévenues au plus tard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par tacite reconduction d'année en année,
- Vu la décision n° 2014/16 du 4 mars 2014 visée par la sous-préfecture de SAINT-OMER le 10 mars 2014, de reconduire le bail de pêche, entre la Commune d'OYE-PLAGE, représentée par Monsieur le Maire d'OYE-PLAGE et l'association de pêche ayant pour titre « Amicale des pêcheurs Ansériens » représentée par son président, Monsieur Guy CHANDELIER,
- Vu la demande, en date du 13 septembre 2022 de Monsieur Claude COURQUIN, Président de la Société de Chasse de OYE-PLAGE,
- Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de réglementer la pratique de la pêche pour permettre l'activité de chasse, durant la saison 2022/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Afin d'assurer la sécurité des personnes pendant la période de chasse, la pêche est interdite sur le lac de la carrière, aux dates suivantes :

- Les lundis : 19 septembre 2022 et 3 octobre 2022 de 10h à 17h
- Les samedis du 15 octobre 2022 au 31 décembre 2022 de 10h à 17h
- Les samedis du 7 janvier 2023 au 25 février 2023 de 10h à 18h inclus.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 062-216206458-20220914-ARR_2022_99_T-AR

ARTICLE 2 :

Lors des périodes de chasse, Monsieur Claude COURQUIN, Président de la Société de Chasse doit veiller à ce qu'un panneautage soit mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions de l'article 1er, est constatée et poursuivie devant les tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur. L'auteur encourt une peine contraventionnelle de 1ère classe soit 38 € au plus.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions de l'article 2, à savoir le non-respect des prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, est sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe soit une amende de 750 € au plus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Messieurs Claude COURQUIN et Guy CHANDELIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie et sur le panneau d'affichage de l'étang de pêche, rue du Lac.

Une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS.

Notification est faite à Monsieur Claude COURQUIN, Président de la Société de Chasse de Oye-Plage et à Monsieur Guy CHANDELIER, Président de l'Association « Amicale des pêcheurs Ansériens ».

Fait à OYE-PLAGE, le 13 septembre 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

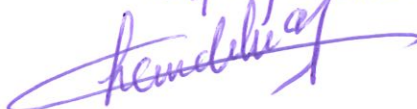
Affiché le

Transmis en Sous-Préfecture le

Notifié à Monsieur Claude COURQUIN le

Notifié à Monsieur Guy CHANDELIER le

14/09/2022



le 14/09/2022

